

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env3
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Foix, le 24 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Marble Stone Pyrénées

ZA de Seix
09140 Seix

Références : 2023/118-119
Code AIOT : 0006804335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juillet 2023 de la carrière de marbre exploitée par la société Marble Stone Pyrénées au lieu-dit Estours 09140 Seix. La visite d'inspection a été annoncée le 15 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Marble Stone Pyrénées
- Lieu-dit Estours 09140 Seix
- Code AIOT : 0006804335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

la société Marble Stone est autorisée depuis le 9 février 2015 à exploiter une carrière de marbre au lieu-dit "Estours" sur le territoire de la commune de Seix. Du fait de difficultés d'accès, dues à l'état de la route menant à la carrière, l'exploitation a été "mise en sommeil" en août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de phasage,
- eaux de ruissellement,
- protection incendie,
- suivi écologique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des eaux pluviales	Article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015	Lettre de suite	30 jours
3	Incendie	Article 24 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015	Lettre de suite	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Phasage d'exploitation	Article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015
4	Suivi écologique	Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que la surverse des eaux du bassin de décantation n'était pas effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Cette modification doit être portée à la connaissance de madame la préfète ;
- la présence sur la carrière d'un container contenant une cuve de carburant, ainsi que de nombreux produits d'entretien pour les machines présentes sur le site. Du fait de la mise en sommeil de l'activité, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en sécurité le site en retirant l'ensemble des produits dangereux présents sur le site. Cette mise en sécurité devra être effective sous un délai de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015
Thème(s) : Autre, respect du phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation sera réalisée en 4 phases quinquennales distinctes. Une phase pour l'extraction à ciel ouvert et trois phases pour l'activité en souterrain
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le front permettant l'accès au carreau d'exploitation et notamment à l'exploitation en souterrain avait été ramené à une hauteur de 15 m. L'exploitant a expliqué que l'exploitation en souterrain n'avait pas été débutée. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées estime que l'exploitation se situe en milieu de phase 1 vis-à-vis du phasage d'exploitation acté dans l'arrêté préfectoral, et présente ainsi environ 1 phase et demi de retard par rapport au phasage prévisionnel. La carrière étant actuellement non exploitée du fait de difficultés d'accès, l'exploitant devra, avant la reprise d'activité, transmettre à la préfecture de l'Ariège une demande de modification de phasage ainsi qu'une mise à jour du montant des garanties financières associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015
Thème(s) : Risques chroniques, bassin de décantation
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme et la piste sont dirigées vers le bassin de décantation d'une capacité de 100m ³ , mis en place dès le début de l'exploitation. Lors de périodes de grosses pluies, les eaux de ruissellement rejoignent par surverse le ruisseau "Estours" via un fossé créé le long du chemin d'accès au site.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence du bassin de décantation au niveau du carreau intermédiaire. Ce dernier, malgré les fortes précipitations survenues les jours précédant la visite, n'était rempli qu'à moitié. Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées s'interroge sur l'étanchéité du bassin. Ce point doit être vérifié par l'exploitant. En ce qui concerne la surverse du bassin, l'inspection des installations classées a noté l'absence de fossé le long du chemin d'accès à la carrière. Interrogé sur ce point, l'exploitant a expliqué que la surverse se fait à travers le talus pour aboutir au niveau du piège à cailloux en contre-bas de la carrière. L'exploitant doit, sous un délai de 30 jours, porter à la connaissance de madame la préfète cette modification des conditions de rejet. Ce porter à connaissance devra être accompagné de l'ensemble des éléments permettant de statuer sur l'impact ou l'absence d'impact de ce rejet (stabilité, perturbation d'habitat, pollution, incidence sur le chemin en contrebas...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : article 24 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant met à la disposition des secours publics, au début de l'exploitation, un point d'eau délivrant 30 m ³ /h pendant 2 heures à moins de 200 mètres de l'entrée du site.
Constats : L'exploitant a expliqué que le SDIS avait validé le bassin de décantation comme réserve d'eau incendie. Cependant, le jour de la visite le bassin de décantation n'était rempli qu'à moitié, ce qui représente un volume d'environ 50 m ³ inférieur aux 60 m ³ demandé par les services du SDIS. L'exploitant doit justifier des moyens qu'il met en œuvre pour disposer en permanence d'une réserve d'eau de 60 m ³ dans son bassin de décantation. A défaut, l'exploitant doit mettre en place une réserve d'eau de capacité suffisante sur son site. Du fait de la présence de machines sur le site, cette mise en place devra être effectuée sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Suivi écologique

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022
Thème(s) : Autre, suivi écologique
Prescription contrôlée : Durant la période d'inactivité de la carrière, l'exploitant met en place un suivi écologique à fréquence biennale. Le suivi écologique est réalisé par un écologue qui établit un protocole de surveillance soumis à l'approbation des services de l'inspection des installations classées. La première campagne de suivi est réalisée dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a expliqué que l'écologue retenu et validé par la DREAL était intervenu le 8 mai 2023, puis avait effectué la pose d'enregistreurs le 9 juin 2023 . Les enregistreurs sont restés sur place une semaine. Un nouveau passage de l'écologue est prévu au mois d'août. A l'issue de ce dernier passage, un rapport sera rédigé et transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite